



Projet de loi modifiant les articles L.126-1 et L.541-1 du Code du travail

1. Exposé des motifs

Les faillites d'entreprise plongent généralement les salariés dans le chômage mais aussi dans une situation économique difficile étant donné que souvent ils sont déjà privés de salaire pendant plusieurs mois avant la déclaration de la faillite.

Si la législation protège les salariés en établissant un privilège particulier en leur faveur, la mise en œuvre de celui-ci est relativement longue amplifiant ainsi les difficultés financières. Le présent projet de loi vise à parer à la prolongation de cette période pendant laquelle les salariés victimes de la faillite de leur entreprise sont privés de revenus.

D'ailleurs la récente faillite de la société SOCIMMO, où quelques 470 salariés ont perdu leur emploi, a confirmé que la législation régissant les garanties de créances des salariés en cas de faillite de leur employeur n'est pas adaptée à tous les cas de figure qui risquent de se poser dans pareille situation.

En effet, le salarié dont le contrat cesse du fait de la déclaration en état de faillite a trop souvent une importante créance vis-à-vis de son employeur, alors que son salaire des dernières semaines, voire même des derniers mois, ne lui a pas été versé.

Si les créances relatives aux six derniers mois de travail sont bien garanties par le Fonds pour l'emploi dans les conditions fixées à l'article L.126-1 du Code du travail, il n'est pas rare que la procédure, en passant nécessairement par le curateur, le juge commissaire, les services compétents de l'Administration de l'emploi, la comptabilité du Ministère du travail et de l'emploi, le Contrôle financier et la Trésorerie de l'Etat prenne plusieurs semaines.

De ce fait, le salarié créancier risque donc de rester sans revenu pendant une période pouvant aller jusqu'à plusieurs mois.

Dans le cas de la faillite SOCIMMO, où les salaires restant dus pour les mois de juin et juillet n'auraient prévisiblement pas pu être versés avant le mois d'octobre, le Gouvernement a trouvé une solution ad hoc en se portant garant auprès d'une banque qui a assuré le versement des arriérés de salaire des mois en question au courant du mois d'août.

Afin de pouvoir, à l'avenir, proposer des modalités de paiement similaires à tous les salariés affectés par une faillite et présentant des arriérés de salaires correspondant aux six derniers mois de travail au maximum, le présent projet introduit, dans le droit commun, une procédure simplifiée permettant à ces salariés de faire valoir personnellement leurs droits auprès de l'Administration de l'emploi et ce immédiatement après le prononcé de la faillite.

Ainsi ils pourront, sous certaines conditions, se voir verser, dans de très brefs délais et dans le respect des limites légales, des avances sur leurs salaires impayés, leur permettant de subvenir à leurs besoins quotidiens, en attendant le décompte définitif et le versement de la somme totale garantie par le Fonds pour l'emploi.

Il est évident, que pour rendre réellement efficace cette procédure accélérée, le versement de l'avance en question devra être réalisé par le biais d'un comptable extraordinaire à nommer à cet effet.

Par ailleurs et en vue d'un placement rapide des salariés touchés par une faillite, le projet prévoit également, pour cette catégorie de personnes, de supprimer toute obligation en matière de durée d'inscription auprès de l'Administration de l'emploi par rapport à l'éligibilité aux aides à l'embauche prévues à l'article L.541-2 du Code du travail.

Vu que les situations de faillite excluent toute possibilité d'un recours abusif à ces mesures, la suppression des délais d'inscription qui existe déjà pour les salariés travaillant dans une entreprise ayant conclu un plan de maintien dans l'emploi, pour cette catégorie de salariés vise à encourager une embauche rapide réduisant ainsi la durée du chômage et de ce fait aussi pour le Fonds pour l'emploi, le paiement des indemnités de chômage.

Comme dans les derniers mois beaucoup de salariés, notamment du secteur du bâtiment, ont été touchés par une faillite de leur employeur et que certaines entreprises étaient disposées à embaucher immédiatement une partie de ces demandeurs d'emploi, sans attendre que ces derniers remplissent les conditions d'éligibilité aux aides visées ci-dessus, il est proposé, pour ne pas les pénaliser, de prévoir une dispense de l'application de la condition des durées d'inscription respectives pour toute embauche d'un salarié dont le contrat de travail a été résilié avec effet immédiat suite à une déclaration en état de faillite survenue après le 1er juin 2011.

2. Texte du projet

Article premier. Le Code du travail est modifié comme suit :

1° L'alinéa premier du paragraphe (6) de l'article L.126-1 est complété de la manière suivante :

« (6) A la demande du curateur, le Fonds pour l'emploi verse aux salariés, dans les limites visées au présent article et, le cas échéant, en tenant compte des avances versées au titre des alinéas qui suivent, les sommes impayées figurant sur le relevé des créances présenté par le curateur, visé par le juge commissaire et vérifié par l'Administration de l'emploi. Le relevé prévu au présent paragraphe peut être présenté par le curateur avant la clôture du procès verbal de vérification des créances. »

2° Le paragraphe (6) de l'article L.126-1 est complété par deux nouveaux alinéas de la teneur suivante :

« Pour toute créance salariale visée au paragraphe (2), le salarié créancier peut, si sa créance correspond au moins à 80 heures de travail prestées non rémunérées pour les salariés travaillant normalement plus de 20 heures par semaine et à au moins 40 heures de travail prestées non rémunérées pour les salariés ayant travaillé normalement moins de 20 heures par semaine, à partir de la date de la déclaration en état de faillite de son employeur, déposer copie de sa déclaration de créance concernant les arriérés de salaire auprès des services compétents de l'Administration de l'emploi.

Après vérification par l'Administration de l'emploi des pièces versées, le Fonds pour l'emploi peut, à concurrence d'un maximum de 75% du plafond visé au paragraphe (2), verser une avance sur les créances correspondant aux arriérés de salaire garantis par le présent article. »

3° L'alinéa 3 de l'article L.541-1 est modifié comme suit :

« La condition des durées d'inscription respectives énumérées ci-dessus ne s'applique pas en cas d'embauche d'un salarié affecté par un plan de maintien dans l'emploi homologué au sens de l'article L.513-3 ou dont le contrat de travail a été résilié avec effet immédiat suite à une déclaration en état de faillite. »

Art. 2.- La dispense de l'application de la condition des durées d'inscription respectives prévue à l'alinéa 3 de l'article L.541-1 du Code du travail peut être accordée, par simple demande introduite auprès de l'Administration de l'emploi par un employeur ayant embauché un salarié dont le contrat de travail a été résilié avec effet immédiat suite à une déclaration en état de faillite survenue après le 1er juin 2011.

3. Commentaire des articles

Article premier

Ad (1)

Le paragraphe (6) de l'article L.126-1 du Code du travail est complété par une précision expliquant que dorénavant il devra être tenu compte d'une éventuelle avance versée en application des nouveaux alinéas 3 et 4 introduits par le point 2° du projet.

Il s'agit en effet de mettre en évidence le fait que l'avance perçue sera déduite du montant garanti par le Fonds pour l'emploi qui sera défini ultérieurement sur base du relevé des créances remis par le curateur.

L'avance nouvellement créée fait en effet partie intégrante du montant garanti par le Fonds pour l'emploi au paragraphe (2) de l'article L.126-1.

Ad (2)

Les nouveaux alinéas 3 et 4 du paragraphe (6) de l'article L.126-1 prévoient, pour le salarié dont le contrat de travail a cessé d'office, du fait d'une déclaration en état de faillite de son employeur, la possibilité de demander une avance sur ses créances des salaires correspondant aux six derniers mois.

Cette demande est faite en déposant une copie de la déclaration de créance, remise au curateur en application du jugement de faillite, au service compétent de l'Administration de l'emploi.

Vu que le but principal de l'introduction d'un système d'avances sur arriérés de salaires est de permettre aux salariés concernés de subvenir à leurs besoins quotidiens, en attendant le décompte définitif et le versement de la somme totale garantie par le Fonds pour l'emploi, il est évident que ce nouveau mécanisme ne peut être déclenché qu'à partir du moment où la créance en question a atteint un montant significatif.

Cette limite a été fixée à 80 heures de travail prestées non rémunérées pour les salariés travaillant normalement plus de 20 heures par semaine et à au moins 40 heures de travail prestées non rémunérées pour les salariés ayant travaillé normalement moins de 20 heures par semaine.

Le fait de fixer deux seuils différents permet de mieux tenir compte de la situation particulière des salariés ayant travaillé à temps partiel.

Dans le même contexte de vouloir assurer, dans les meilleurs délais, un minimum de revenu aux salariés ayant subi une période de non paiement plus ou moins longue et pour éviter, dans la mesure du possible, de devoir procéder, au moment des décomptes, par des rôles de restitution pour des sommes avancées non dues, le montant de l'avance est limité à 75% du plafond fixé à l'article 2101 du Code civil.

Ad (3)

Afin de pouvoir placer au plus vite les salariés touchés par une faillite, le projet prévoit de supprimer toute obligation en matière de durée d'inscription auprès de l'Administration de l'emploi par rapport aux aides à l'embauche prévues à l'article L.541-2 du Code du travail.

Cette mesure s'appliquera dès l'entrée en vigueur de la présente loi modificative à tout demandeur d'emploi dont le dernier contrat de travail a cessé du fait d'une déclaration en état de faillite de son employeur, même si la date de la déclaration en faillite est antérieure à cette date d'entrée en vigueur.

Article 2

L'article 2 étend l'application de la modification de l'alinéa 3 de l'article L.541-1 du Code du travail, prévue au point 3° de l'article premier, à tous les demandeurs d'emploi ayant perdu leur emploi suite à une faillite de leur employeur dans les derniers mois, et plus précisément depuis le 1^{er} juin 2011, et qui ont, sans passer par une durée d'inscription déterminée, été immédiatement engagés par un nouvel employeur.

Cette approche évite une pénalisation des entreprises qui ont fait preuve de responsabilité sociale en reprenant immédiatement des salariés touchés par une faillite de leur employeur et ce notamment dans le secteur de la construction.

4. Fiche financière

La réforme envisagée n'aura que peu ou pas d'impact financier.

En effet, la modification relative à la procédure de paiement des arriérés de salaire au profit des salariés ayant perdu leur emploi suite à une faillite n'a aucune influence sur le montant garanti par le Fonds pour l'emploi par l'article L126-1 du Code du travail mais vise à garantir un paiement plus rapide des sommes dues.

La seconde mesure pourrait faire augmenter les dépenses pour le volet des aides à l'embauche de chômeurs âgés et de longue durée, mais par contre les dépenses en matière d'indemnisation du chômage complet vont diminuer.

A noter que pour l'année 2010 les dépenses pour l'aide à l'embauche s'élevaient à 14.236.368,05€ et celles concernant la garantie de salaires en cas de faillite de l'employeur à 12.098.053,01€.